

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

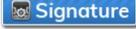
Publié le 01/02/2024

ID : 057-215708637-20231212-20231212-DE



# Bordereau de signature

## 231212 projet

Signataire	Date	Annotation
olivier segura, <i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i>	14/12/2023	
olivier segura, <i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i>	14/12/2023	  Certificat au nom de <u>Olivier_SEGURA</u> (maire, COMMUNE DE STUCKANGE), émis par <u>Certinomis - Prime CAG2</u> , valide du 02 oct. 2023 à 14:00 au 01 oct. 2026 à 14:00.
<i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE (215708637)</i>		

Dossier de type : ACTES // Signature



STUCKANGE

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 01/02/2024

ID : 057-215708637-20231212-20231212-DE

## PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Membres en exercice : 15

Membres présents : 8

Nombre de voix : 13

Date de la convocation : 05/12/2023

Etaient présents : ANTOINE Corinne – BONNAIRE Guy - BONVIER Camille - DOLLEZ Patrice - GROHS Doris - LEININGER Véronique - SEGURA Olivier - SCHREINER Marie-Claire

Absent excusé : FRADELLA Cédric a donné procuration à BONNAIRE Guy - GENNEVOIS Marie a donné procuration à Olivier SEGURA - GENNEVOIS Hervé a donné procuration à Patrice DOLLEZ - PITTET Jordane a donné procuration à ANTOINE Corinne - PLATAT Mégane - SCHEIDER Franck - VUILLEMARD Patrick a donné procuration à LEININGER Véronique

### Absent non excusé :

Le secrétaire de séance élu par le Conseil Municipal : CALLEGARI Carine.

L'an deux mil vingt-trois le mardi douze décembre 18h30, le Conseil Municipal, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil de la Mairie de Stuckange, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé à l'unanimité par les membres présents et représentés du conseil du 31 octobre 2023.

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

### **43/2023 – Utilisation des délégations du Maire et divers.**

Le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir (art. L.2122-23 du C.G.C.T) :

- Urbanisme : depuis le dernier conseil municipal nous avons enregistré :

PC	DP	CU
4 dont 2 Modificatifs et 1 transfert	13	2

- Les résultats de comptages du recensement de la population 2023 porte la population légale à 1507 habitants et un total de 657 logements.
- Passage du village à 30Km/h à compter du ....
- Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales :
  - o Délégué du conseil municipal : Véronique LEININGER
  - o Délégué au tribunal : Hubert HINSBERGER
  - o Délégué à l'administration : Brigitte SPALVIERI
- Pose du colombarium et réfection du grillage arrière du cimetière
- Enfouissement des réseaux
- Installation d'un Géocoeur
- Salle des fêtes : modernisation tableaux électriques et éclairage
- Vidéoprotection

### **44/2023 – Tarifs spectacles**

Signé par : olivier segura  
Date : 14/12/2023  
Qualité : maire



STUCKANGE

2

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 01/02/2024

ID : 057-215708637-20231212-20231212-DE

Dans le cadre de la programmation d'un spectacle le 20 janvier 2024 organisé par la mairie, il y a lieu de fixer les tarifs de la billetterie :

- Tarif adulte : 19€
- Tarif enfant : 11€

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuvent ses tarifs.

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

#### **45/2023 – Règlement de l'espace colombarium**

Le Maire expose, que deux colombariums sont cours d'installation au cimetière communal.  
Il fait lecture du règlement qu'il a établi et qui fera l'objet d'un arrêté :

**Article 1** : La commune de STUCKANGE met à la disposition des familles, au cimetière, un espace columbarium destiné à recevoir des urnes cinéraires. Il est divisé en 12 cases, chacune étant prévue pour recevoir au maximum 3 urnes.

**Article 2** : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

1. Domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
2. Non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à une sépulture de famille (concessions).

**Article 3** : Les cases sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.  
Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

**Article 4** : Les dimensions des urnes devront correspondre au modèle déposé au secrétariat général de la mairie : 16 centimètres de diamètre, ou 16 centimètres X 19 centimètres de base, l'unité.  
Les familles des personnes devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt (profondeur : 375 mm ; hauteur : 320 mm ; largeur : 360 mm).

La commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

**Article 5** : Les cases de columbarium seront vendues uniquement lors d'un décès. Elles seront concédées pour une période de **20 ans**. Les tarifs de concessions seront fixés par le conseil municipal.

**Article 6** : Les demandes de concession sont déposées à la mairie. Le maire désigne l'emplacement de la case concédée par ordre d'attribution selon le plan joint. Cette attribution sera respectée stricto sensu dans l'ordre défini et aucune dérogation de sera acceptée. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordé.

**Article 7** : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée, selon le tarif en vigueur à la date d'expiration, par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant les termes de sa concession. Elles sont renouvelables par période d'égale durée.



STUCKANGE

3

Envoyé en préfecture le 01/02/2024  
Reçu en préfecture le 01/02/2024  
Publié le 01/02/2024  
ID : 057-215708637-20231212-20231212-DE

**Article 8** : En cas de non-renouvellement de la concession après la date d'expiration, suivant les délais légaux, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir, et la case mise à la disposition d'autres familles.

**Article 9** : Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler en mairie, par titre exécutoire du trésor public.

**Article 10** : Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation du Maire. Cette autorisation sera obligatoirement demandée par écrit par le plus proche ayant droit, soit :

- Pour une dispersion au jardin du souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. La commune de STUCKANGE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant l'expiration de la concession.

**Article 11** : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles) se feront par les pompes funèbres, ou autres professionnels accompagnés d'un représentant de la mairie et d'une personne représentant la famille.

**Article 12** : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par gravure sur la partie avant de la plaque servant de fermeture de la case.

Les inscriptions devront être gravées obligatoirement selon un modèle déposé au secrétariat de la mairie :

- Lettre or, caractères antiques – généralement lettre « CENTURY »,
- Majuscule 20 mm, minuscule et chiffre 15 mm,
- Les nom, prénom usuel de la personne incinérée ainsi que les millésimes de la date de naissance et de décès.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel (marbrier, pompes funèbres, etc...) de son choix pour la réalisation de la gravure. Un délai de 24 heures est concédée au graveur pour exécuter les inscriptions en cas de démontage de dalle.

Au cas où les dimensions des inscriptions ne sont pas respectées, la municipalité se réserve le droit de faire polir la plaque et refaire les inscriptions aux frais des familles.

**Article 13** : Les plaques funéraires ou toutes autres accessoires sont interdits. Aucun objet ne peut être fixé aussi bien sur la dalle que sur le columbarium. Uniquement la pose d'une photo du défunt au format 6x8cm, au frais de la famille.

**Article 14** : L'administration assurera l'entretien du columbarium toute l'année. Aucune modification n'est autorisée par les concessionnaires en dehors du présent arrêté.

Seules les fleurs naturelles en pots, dont la base ne devra pas dépasser 15 cm, seront tolérées. Toutefois, si les fleurs sont défraîchies, la commune se réserve le droit de retirer les fleurs sans préavis aux familles.



STUCKANGE

4

## **46/2023 Colombariums - Tarif et durée des concessions**

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 01/02/2024

ID : 057-215708637-20231212-20231212-DE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-1,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la délibération 08/2021 en date du 29 janvier 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe de création d'un espace columbarium au cimetière communal.

**Considérant** qu'il est laissé la liberté de choix à la famille qui peut, à sa convenance, soit déposer l'urne dans une sépulture ou dans un columbarium, soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir, le maire informe de la nécessité de fixer les tarifs de cet équipement qui va bientôt être proposé au public.

L'espace columbarium constitué de 2 colombariums de 6 modules chacun soit 12 cases qui seront proposées aux familles des défunts.

Cette prestation pourrait être proposée sur la base de la durée et du tarif suivant :

- concession de 20 ans renouvelable, pour un montant de 1 000 € ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

**Décide** de fixer ainsi qu'il suit les tarifs des cases de l'espace columbarium, à compter du 15 janvier 2024, à 1 000€ la case pour une durée de 20 ans renouvelable.

**Dit** que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget principal au compte 70311 et autorise le maire à exécuter la présente délibération.

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

## **47/2023 Organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2024.**

Mr le Maire expose que depuis la rentrée 2021, sur le fondement du décret, n°237-1108 du 27 juin 2017 (art. D. 521-12 du Code de l'éducation), nous bénéficions d'une dérogation de l'organisation de la semaine scolaire. Cette dérogation arrivant à échéance à l'issue de l'année scolaire 2023/2024, il est nécessaire de formuler une nouvelle demande

En amont et en partenariat entre la mairie et l'école, un sondage a été réalisé auprès des familles concernées. Sur 105 familles sollicitées il y a eu 87 retours dont 86 pour le maintien de la semaine actuelle

Mr le Maire propose aux membres de l'assemblée de fixer les horaires d'organisation scolaire pour le groupe scolaire « Les Mesanges » comme suit :



STUCKANGE

5

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 01/02/2024

ID : 057-215708637-20231212-20231212-DE

	Matin			Après-midi			Journée
	Horaires		Volume du temps scolaire	Horaires		Volume du temps scolaire	
Lundi	8h15	11h45	3h30	13h30	16h00	2h30	6h00
Mardi	8h15	11h45	3h30	13h30	16h00	2h30	6h00
Mercredi	//	//	//	//	//	//	//
Jeudi	8h15	11h45	3h30	13h30	16h00	2h30	6h00
Vendredi	8h15	11h45	3h30	13h30	16h00	2h30	6h00
Samedi	//	//	//	//	//	//	//

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés **décide** :

- De déroger à l'organisation de la semaine scolaire au sein du groupe scolaire « Les Mésanges » de la commune,
- D'approuver l'organisation de la semaine de 4 jours,
- De proposer au Directeur Académique des Services de l'éducation Nationale (DASEN) l'organisation de la semaine telle que présentée.

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

#### **48/2023 – Déclassement et vente de terrain.**

**VU** la demande de Mr BINGER Bernard, reçu par mail le 9 octobre 2023,

**VU** les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la Commune,

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 44 parcelle 58 appartient au domaine public communal et donc de ce fait est inaliénable et imprescriptible et qu'il convient au préalable de procéder au déclassement d'une partie de cette parcelle (approximativement 6.10m X 4.98m soit env. 30.38 m2).

**CONSIDERANT** que le classement ou déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation par la voie.



STUCKANGE

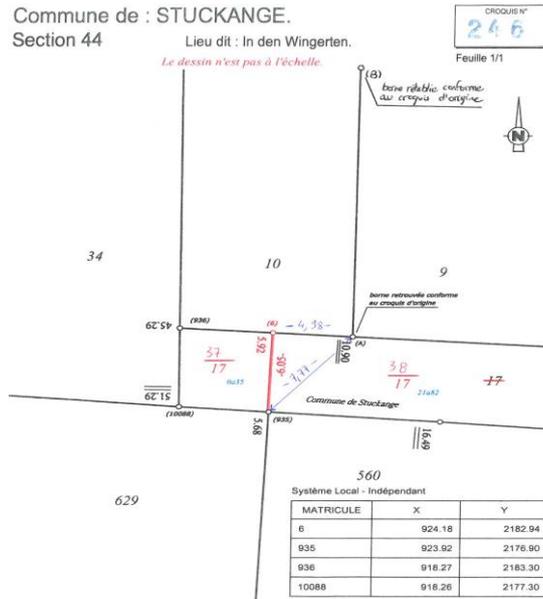
6

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 01/02/2024

ID : 057-215708637-20231212-20231212-DE



Sur exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **RENONCE** à procéder à une enquête publique pour le déclassement,
- **DECIDE** de procéder au déclassement d'une partie de la parcelle section 44 parcelle 58 (approximativement 6.10m X 4.98m soit env. 30.38 m2)
- **DECIDE** d'approuver le prix de vente à 1000€/are pour le terrain concerné
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires

**PRECISE** qu'en cas de vente les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur

#### **49/2023 – Déclassement et vente de terrain.**

Monsieur le maire expose que suite à la délibération 21/2023 du 3 avril 2023, les parcelles :

- |                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| - Section 28 n° 220 | - Section 29 n° 162 |
| - Section 28 n° 247 | - Section 29 n° 167 |
| - Section 28 n° 248 | - Section 29 n° 174 |
| - Section 28 n° 250 | - Section 29 n° 178 |
| - Section 40 n° 185 | - Section 29 n° 104 |
| - Section 40 n° 134 | - Section 18 n° 221 |
| - Section 29 n° 169 | - Section 18 n° 220 |

Ont fait l'objet, par le Juge du Livre Foncier, du transfert de propriété des parcelles constituant l'ancien tracé de la RD61. Ces parcelles sont désormais inscrites au nom de la commune au Livre Foncier.

**VU** les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la Commune,

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 18 parcelle 221 appartient au domaine public communal et donc de ce fait est inaliénable et imprescriptible et qu'il convient au préalable de procéder au déclassement d'une partie de cette parcelle (selon les métrages du géomètre).

**CONSIDERANT** que la parcelle Section 18 parcelle 220 appartient au domaine public communal et donc de ce fait est inaliénable et imprescriptible et qu'il convient au préalable de procéder au déclassement d'une partie de cette parcelle (selon les métrages du géomètre).

**CONSIDERANT** que le classement ou déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation par la voie.



STUCKANGE

7

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 01/02/2024

ID : 057-215708637-20231212-20231212-DE

Sur exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **RENONCE** à procéder à une enquête publique pour le déclassement de ces parcelles,
- **DECIDE** de procéder au déclassement du domaine public, de l'emprise à prélever sur les parcelles 220 et 221 de la section 18.
- **DECIDE** d'approuver le prix de vente à 1000€/are pour les terrains concernés
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires
- **PRECISE** qu'en cas de vente les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

### **50/2023 – Convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service Missions Intérim et Territoires du Centre de gestion de la Moselle.**

**CONSIDÉRANT** que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

**CONSIDÉRANT** que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

**CONSIDÉRANT** en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la continuité du service, le Maire propose d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

Le Maire présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention cadre susvisée telle que présentée par le Maire,
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

**51/2023 – Demande de subvention : réfection du revêtement de sol du city stade**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**CONSIDERANT** qu'il est envisagé de procéder à la réfection du revêtement de sol du city stade ;

**CONSIDERANT** Le montant des travaux, qui s'élèvent à 21 286.80 € HT.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de réfection du revêtement de sol du city stade

Dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant HT	%
Réfection du revêtement de sol du city stade	21 286.80	Région Grand Est	4 257.36	20.00
		Commune de Stuckange (Autofinancement)	17 029.44	80.00
T. V. A	4 257.36		21 286.80	100.00
TOTAL	25 544.16			

Le plan de financement est établi comme suit :

- Demande de subvention Région Grand est : 4 257.36 € ;
- Autofinancement : 17 029.44 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la réalisation de ce projet ;
- **D'APPROUVER** son plan de financement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les subventions indiquées dans le plan de financement ;

-**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

**52/2023 – Composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.**

Le maire informe le conseil municipal que par courrier du 19 octobre 2023, la Région sollicite un avis sur la composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des



STUCKANGE

9

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 01/02/2024

ID : 057-215708637-20231212-20231212-DE

sols ». Cette instance aura notamment pour objectif la mise en œuvre par les territoires de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette.

Il informe de son étonnement quant à la proposition de composition de cette nouvelle instance. En effet, le territoire nord mosellan n'est aucunement représenté. Un courrier des 6 présidents d'intercommunalité a déjà été adressé en ce sens.

Les communes et les 6 intercommunalités du nord mosellan représente un bassin de vie de plus de 260 000 habitants soit 5% de la population du Grand Est. La dynamique transfrontalière avec le Luxembourg, les enjeux de mobilités autoroutière, routière, ferroviaire et fluviale, la dynamique économique et sa croissance démographique élevée font de ces communes et intercommunalités un territoire spécifique.

Ainsi, les pressions foncières sont fortes tant pour permettre l'accueil de population que vis-à-vis du développement économique qui contribue de façon importante à la dynamique globale du Grand Est.

La politique de réduction de l'artificialisation des sols est donc un enjeu majeur pour notre territoire, d'autant plus que, dans le contexte de l'annulation du SCOT et le lancement de sa nouvelle élaboration, les collectivités souhaitent être impliquées dans les travaux de la conférence qui conditionneront l'aménagement futur de nos communes et de nos intercommunalités.

La conférence étant composé de 37 membres pour tout le grand Est, il apparait nécessaire que le Nord mosellan puisse y être représenté par 2 élus dans un équilibre entre espace urbain et espaces ruraux.

Il propose donc au conseil municipal de donner un avis défavorable à la proposition de la Région Grand Est et de proposer l'intégration de 2 représentants du SCOT de l'Agglomération Thionilloise.

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

#### DECIDE

- De donner un avis défavorable à la proposition de la Région Grand Est
- De proposer l'intégration de 2 représentants du SCOT de l'Agglomération Thionilloise, dont un représentant d'un EPCI urbain et un d'un EPCI rural.

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

#### **53/2023 – Taxe annuelle sur les logements vacants (TLV).**

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 relatif à la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) instituée (article 232 du code général des impôts) vient modifier le champ d'application de la taxe, qui s'applique désormais sur des communes qui n'étaient, à l'origine, pas concernées.

Si jusqu'en 2023, notre commune était en dehors du périmètre, désormais le décret du 25 août 2023 fait entrer votre commune dans ce périmètre.

Ainsi, la TLV va s'appliquer sur notre territoire à partir du 1er janvier 2024.



STUCKANGE

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 01/02/2024

ID : 057-215708637-20231212-20231212-DE

10

Cela entraîne plusieurs conséquences :

D'abord, il ne nous est plus possible d'instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), prévue à l'article 1407 bis du CGI, qui s'applique aux logements vacants (c'est-à-dire, habitables, non meublés et libres de toute occupation) depuis au moins deux ans. En effet, la TLV vient se substituer à la THLV ; la loi ne permet pas aux deux taxes de s'appliquer en même temps.

En revanche, et c'est une autre conséquence de la TLV, il nous est possible d'instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS). En effet, la THRS s'applique de plein droit sur notre commune et les collectivités votent un taux pour cette taxe depuis cette année (en plus de la TF). La loi permet donc de voter une majoration pour cette taxe.

Mr le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier

2025, d'une majoration du taux de 60 % qui s'appliquera sur la part de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale revenant à la commune.

Le conseil municipal approuve une majoration de 60% du taux de la part de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Pour	0
Contre	0
Abstention	0

#### **54/2023 – Plan local d'urbanisme : PADD**

**Point ajourné.**

#### **55/2023 – Autorisation de souscrire à un compte à terme.**

**CONSIDERANT** l'excédent de trésorerie, le Conseil Municipal autorise

- L'ouverture d'un compte à terme selon les conditions suivantes :
- 1/ ce placement est autorisé en dérogation au principe de dépôts auprès de l'Etat des disponibilités des collectivités territoriales par l'article 116 de la Loi des Finances pour 2004 modifiant l'article 1618-2 du CGCT puisque provenant d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- 2/ le montant à investir est fixé à 300 000 (trois cent mille euros) ;
- 3/ la nature du produit souscrit : compte à terme ;
- 4/ la durée du placement : 12 mois

Monsieur le Maire est autorisée à signer et à mettre tout en œuvre pour ouvrir un compte court terme avec les services de gestion comptable.

Prend note que le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieur à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.



STUCKANGE

11

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 01/02/2024

ID : 057-215708637-20231212-20231212-DE

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h54  
Procès-verbal relatif aux délibérations n°43 à 55

Fait et délibéré le mardi 12 décembre 2023

Le Maire  
Olivier SEGURA.